

Délibération n°240074

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jennifer RENAUDIN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Michel CUPOLI

Absents : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jean-Pierre TORAN (pouvoir donné à Gérard POUJADE) Sabrina PAULET (pouvoir donné à Marie-Thérèse FRAYSSINET)

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 10/12/2024 **Date d’Affichage** : le 10/12/2024
Date de mise en ligne de la délibération : le 18/12/2024

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 16	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR EXPOSITION DE VEHICULES NEUFS OU D'OCCASION OU POUR ETALAGES PERMANENTS DES COMMERCES SEDENTAIRES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;

VU la délibération, en date du 11 septembre 2014, instaurant un droit d'occupation du domaine public communal pour les terrasses des bars, cafés, restaurants, brasseries, modifiée par les délibérations du 17 juin 2019 et du 16 décembre 2024 (délibération n°240073) réactualisant les tarifs ;

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

CONSIDERANT que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

CONSIDERANT la demande d'occupation d'un espace public non utilisé au sein de l'espace commercial de la Baute pour l'exposition de véhicule(s) devant un commerce de vente de voitures ;

CONSIDERANT que le tarif appliqué par Albi, hors secteur sauvegardé, pour l'exposition de véhicule est de 208.58 € par véhicule en 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le tarif d'occupation du domaine public communal pour l'exposition de véhicules neufs ou d'occasion ou pour étalages permanents des commerces à 15 € par m² et par an, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **FIXE** ainsi les conditions d'occupation du domaine public :

1 > Les droits établis à la mensuration seront comptés par nombres entiers de mètres ou de mètres carrés.

En dessous d'un mètre, une fraction quelconque sera comptée pour une unité.

2 > Les droits seront dus par avance. Les droits sont dus par le seul fait que la permission a été accordée, alors même qu'elle n'aurait pas encore été remise aux demandeurs ou que ceux-ci renonceraient à en faire usage. Dans les droits annuels, toute période commencée sera payée en entier. Les permissionnaires qui entendraient ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à un droit annuel doivent :

- a. cesser l'occupation de la voie publique,
- b. en aviser par écrit le Maire, dans le courant du mois de décembre, afin de ne pas être compris au rôle de l'exercice suivant

3 > Les droits de voirie, prévus au tarif en vigueur, ne se confondent pas avec ceux qui pourraient, dans certains cas être réclamés par l'Etat ou le Département.

4 > Les droits annuels feront chaque année, l'objet d'un titre qui sera mis en recouvrement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice

5 > Au titre d'une année donnée, l'autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6 > L'autorisation pourra être également suspendue momentanément, sur décision du Maire, lors de manifestations populaires ou d'animations ou de travaux.

7 > Les occupants sans titre du domaine public sont passibles d'une pénalité égale au double de la redevance due, sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées et leur expulsion.

Certifié conforme au registre.

Fait à LE SEQUESTRE, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Gérard **POUJADE**



La secrétaire de séance,
Agnès **BRU**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.